AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C2145
FR0012333284-FS0993

24 novembre 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ABIVAX

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 novembre 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 novembre 2026, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 4 416 757 actions ABIVAX[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,05% du capital et 4,97% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions ABIVAX détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 23 novembre 2026, la société BlackRock, Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 novembre 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 4 503 800 actions ABIVAX[4] représentant autant de droits de vote, soit 5,14% du capital et 5,07% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions ABIVAX détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont, au 19 novembre 2026, (i) 902 254 ADR ABIVAX, (ii) 15 575 actions ABIVAX assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ABIVAX, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 218 249 actions ABIVAX assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 284 625 actions ABIVAX détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 421 213 actions ABIVAX pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 87 541 485 actions représentant 88 796 742 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Dont, au 20 novembre 2026, (i) 987 925 ADR ABIVAX, (ii) 15 111 actions ABIVAX assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ABIVAX, réglés exclusivement en espèce, (iii) 2 106 753 actions ABIVAX assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 374 632 actions ABIVAX détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 565 379 actions ABIVAX pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

3. Par courrier reçu le 24 novembre 2026, la société BlackRock, Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 novembre 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 419 000 actions ABIVAX[5] représentant autant de droits de vote, soit 5,05% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ABIVAX hors marché et d'une diminution du nombre d'actions ABIVAX détenues à titre de collatéral.

_____

[5] Dont (i) 899 171 ADR ABIVAX, (ii) 14 676 actions ABIVAX assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ABIVAX, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 963 686 actions ABIVAX assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 288 305 actions ABIVAX détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 215 470 actions ABIVAX pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.